

après examen, seront trouvés y avoir droit, vu qu'ils sont reconnus par l'acte de la marine marchande coloniale, 1869. Ce Bureau est porté à croire qu'il ne serait pas désirable d'aller au-delà.

J'ai, etc.,

THOMAS GRAY.

*Lettre collective de MM. Laurent Godbout et Edmond Larochelle, pilotes du port de Québec, au Ministre de la Marine et des Pêcheries.*

QUÉBEC, 8 février 1872.

HONORABLE MONSIEUR,—Confians dans votre justice et dans votre grande connaissance des affaires maritimes, nous prenons la liberté de vous soumettre les remarques suivantes. Nous sommes deux jeunes pilotes pour le port de Québec et au-dessous, tous deux mariés et à la tête d'une jeune famille. Nous avons commencé à aller à l'école de marine depuis un mois, et nous espérons passer à l'examen à la fin de ce mois.

Nous avons appris que la loi actuelle nous prive de subir un examen pour le grade de capitaines si nous n'avons point de certificats de deux ans de service comme seconds.

Nous avons servi quatre ans dans le bas St. Laurent avant l'incorporation et avons été quatre ans sur mer, voyageant à des ports étrangers. Est-ce que cela ne peut compenser le service de deux ans comme second, exigé par la loi ? Un pilote ayant toute la responsabilité du navire sous son commandement, n'est-il pas aussi bien qualifié qu'un second ?

Si un jeune pilote marié est obligé de quitter sa famille pour aller courir sur mer pendant deux ans de plus, cette obligation sera regardée comme impossible.

Nous rappelant, honorable Monsieur, votre bonté envers les pilotes en général, et assurés, comme nous le sommes, que vous prendrez le sujet de cette lettre en considération,

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

LAURENT GODBOUT,  
ED. LAROCHELLE.